

Abandon du décalage de paie

Suite à la mise en place de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et à la parution d'un décret modifiant les dates d'exigibilités des cotisations sociales, le décalage de paie est abandonné.

Un abandon « social » dès 2017 sur les taux, plafonds et exonérations

- les taux, plafonds et exonérations 2017 seront appliqués jusqu'au 31 décembre 2017 au lieu du 30 novembre 2017 auparavant.
- la Déclaration Annuelle des Salaires (si demandée par les organismes) comportera les salaires de décembre 2016 à décembre 2017.

Un abandon « fiscal » : possible en 2019

- le net imposable reste quant à lui calculé sur le décalage de paie, soit de décembre 2016 à novembre 2017.
- Idem pour le CICE, s'agissant d'un crédit d'impôt, les salaires pris en compte seront ceux de décembre 2016 à novembre 2017

La suppression du CICE et la mise en place du prélèvement à la source laissent supposer la fin du décalage de paie au niveau fiscal pour 2019, avec pour conséquence la prise en compte de 13 mois de rémunérations (de décembre 2017 à décembre 2018).

L'impact sur votre trésorerie

Si l'URSSAF a prévu un calendrier transitoire pour étaler l'abandon du décalage de paie jusqu'en 2020 et minimiser son impact sur la trésorerie des entreprises concernées, les organismes de retraite AGIRC/ARRCO ont prévu une fin dès Janvier 2018 :

Le paiement des cotisations URSSAF sera exigible au 5 du mois M+2 au lieu du 15 M+2.

Le paiement des cotisations AGIRC/ARRCO sera exigible dès le 25 du mois M+1 au lieu du 25 M+2.

Il en découle le calendrier de paiement des cotisations suivant pour 2018 :

Échéances	Entreprises Mensuelles en 2017		Entreprises Trimestrielles en 2017	
	URSSAF	AGIRC/ARRCO	URSSAF	AGIRC/ARRCO
en Janvier 2018	Le 15 (Nov. 2017)	Le 25 (Nov. 2017 + Déc. 2017)	Le 15 (Sept. à Nov. 2017)	Le 25 (Sept. à Déc. 2017)
en Février 2018	Le 5 (Déc. 2017)	Le 25 (Janv. 2018)	Le 5 (Déc. 2017)	Le 25 (Janv. 2018)